doivent être acceptés dans la mesure où une telle réglementation, indistinctement applicable aux produits nationaux et aux produits importés, peut être justifiée comme étant nécessaire pour satisfaire à des exigences impératives tenant notamment à la défense des consommateurs et à la loyauté des transactions commerciales.

7. Si une réglementation nationale peut valablement, en vue de défendre une désignation indirecte d'origine géographique dans un souci de protection du consommateur, interdire la commercialisation de vins importés dans un certain type de bouteille, il y a lieu de faire remarquer que, dans un régime de marché commun, la défense des consommateurs et la loyauté des transactions commerciales en matière de présentation des vins doivent être assurées dans le respect mutuel des usages loyalement et traditionnellement pratiqués dans les différents États membres.

 Constitue une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative l'application, par un État membre, à l'importation de vins originaires d'un autre État membre, d'une réglementation nationale réservant l'utilisation d'une forme déterminée de bouteille à certains producteurs nationaux, lorsque l'utilisation de cette forme de bouteille ou d'une forme analogue est conforme à un usage loyalement et traditionnellement pratiqué dans l'État d'origine.

8. Les mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation découlant d'une réglementation nationale réservant l'utilisation d'une forme de bouteille de vin à certains producteurs ou négociants nationaux ne peuvent être justifiées:

 — par des raisons d'ordre public, que cette réglementation soit ou non assortie de sanctions pénales;

 — par des raisons tenant à la protection de la propriété industrielle et commerciale, au motif que l'utilisation d'une telle bouteille est traditionnelle pour les producteurs nationaux, lorsque des bouteilles identiques ou similaires sont utilisées dans un autre État membre, en vertu d'usages loyalement et traditionnellement pratiqués pour la commercialisation de vins en provenance de cet État.

Dans l'affaire 16/83,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour en application de l'article 177 du traité par le Landgericht München II (dixième chambre pénale) et tendant à obtenir dans la procédure pénale engagée contre

KARL PRANTL

pour infraction à la «Weingesetz» (loi sur le vin), une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 30 et 36 du traité,

LA COUR,

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président, T. Koopmans et Y. Galmot, présidents de chambre, MM. P. Pescatore, Mackenzie Stuart, A. O'Keeffe, G. Bosco, O. Due et U. Everling, juges,

avocat général: Sir Gordon Slynn
greffier: M. P. Heim

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

A — Les faits

1. La bouteille, dite «Bocksbeutel»

Cette bouteille, qui est au centre de la présente affaire, est une bouteille pansue, de forme caractéristique. Les VQPRD (vins de qualité produits dans des régions déterminées) de Franconie, Franconie dite badoise, et de quatre communes situées dans la partie centrale du pays de Bade sont commercialisés dans cette bouteille et, en Franconie, l'usage de cette bouteille dite «Bocksbeutel» a une tradition de plusieurs siècles.

En Italie, surtout dans le Trentino Alto Adige, la bouteille dite «Bocksbeutel» a également une tradition plus que centenaire.

La bouteille italienne traditionnelle de «Bocksbeutel» est légèrement plus ronde que la bouteille de «Bocksbeutel» Franconie et elle a un col à peine plus court que celui de cette dernière.

2. La réglementation allemande sur les vins ayant pour objet de protéger l'utilisation de cette bouteille

C'est à la suite d'un arrêt en date du 12 mars 1971, par lequel le Bundesgerichtshof a jugé que la «Bocksbeutel» constituait une indication indirecte d'origine géographique et que l'utilisation de ce type de bouteille, pour des vins n'ayant pas été produits dans la région dans laquelle ladite bouteille est traditionnellement utilisée, pourrait induire le consommateur en erreur, qu'a été arrêté l'article 17 du règlement sur le vin, le vin de liqueur et les boissons contenant du vin en date du 15 juillet 1971 (règlement sur le vin, Bundesgesetzblatt 1971, première partie, p. 926).

Cet article est ainsi rédigé:

«Seul peut être mis en bouteilles de «Bocksbeutel» de type traditionnel dans le commerce du vin de qualité B. A.

provenant de la région déterminée de Franconie, du Taubertal, de Bade et du Schüpfergrund ainsi que des communes de Neuweier, Steinbach, Umweg et Varnhalt.»

L'article 23, paragraphe 2, du même règlement dispose que:

«Est puni, conformément à l'article 67, paragraphe 5, n° 2, de la loi sur le vin, quiconque, en violation de l'article 17, met dans le commerce, en bouteilles de 'Bocksbeutel', d'autres produits que ceux qui y sont indiqués.»

Enfin, l'article 67, paragraphe 5, de la loi sur le vin (Bundesgesetzblatt 1971, première partie, p. 893) dispose notamment:

«Est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement ou d'une amende, quiconque

1. . . .
2. met dans le commerce, importe dans le pays ou exporte du pays, un produit, ou encore fait de celui-ci un objet de publicité en violant l'interdiction de tromperie de l'article 46, paragraphe 1, III, ou un règlement adopté conformément à l'article 46, paragraphe 4, dans la mesure où il renvoie cette disposition pénale pour un élément constitutif déterminé . . .»

Il est à remarquer qu'après l'entrée en vigueur de l'article 17 de la réglementation sur le vin, la protection de la bouteille du type «Bocksbeutel» semble avoir été quelque peu atténuée en République fédérale d'Allemagne, du fait d'une nouvelle décision du Bundesgerichtshof, en date du 26 janvier 1979, selon laquelle l'article 17 du règlement précité serait à interpréter dans un sens restreint et porterait uniquement sur les bouteilles du type «Bocksbeutel» d'origine et non sur d'autres types de bouteilles de type «assimilable» ou «apparenté».

3. L'inculpation de M. Prantl

Il est reproché à ce dernier d'avoir, du 3 décembre 1980 au 10 septembre 1981, importé en République fédérale d'Allemagne, par une action continue et en vue de la vente professionnelle, un vin rouge italien, c'est-à-dire, un vin de qualité produit dans une région déterminée, provenant des caves Martini de Girlan, en utilisant abusivement les bouteilles dites de «Bocksbeutel», de l'avoir vendu dans ce pays et stocké en vue de la vente.

Il aurait ainsi violé les dispositions précitées de l'article 17 du règlement sur le vin et il serait passible d'une peine conformément à l'article 67, paragraphe 5, n° 2, de la loi sur le vin du 14 juillet 1971.

B — La procédure

— L'Amtsgericht de Miesbach a acquitté l'accusé le 6 juillet 1982, ce tribunal étant parvenu à la conclusion que les bouteilles utilisées par l'entreprise de l'accusé étaient des bouteilles de «Bocksbeutel» de type traditionnel au sens de l'article 17 du règlement sur le vin, mais que ce règlement n'était pas applicable en vertu des articles 30 et 36 du traité CEE.

— Le ministère public a formé appel auprès du Landgericht München II, en soutenant que l'article 17 du règlement sur le vin n'aurait pas du tout un effet analogue à une restriction quantitative à l'importation et qu'il ne serait donc pas contraire à l'article 30 du traité.

En outre, cette disposition serait rendue nécessaire et justifiée par l'intérêt du consommateur et la protection de la loyauté des échanges commerciaux.

— La juridiction de renvoi a estimé que les bouteilles de «Bocksbeutel» utilisées par M. Prantl «ressemblent beaucoup, par leur forme à la bouteille de 'Bocksbeutel' de Franconie . . . et qu'elles sont des bouteilles de 'Bocksbeutel' de type traditionnel au sens de l'article 17 du règlement sur le vin».

— Toutefois, cette juridiction s'est demandé si l'article 17 du règlement sur le vin conserve sa validité en cas de conflit avec l'article 30 du traité CEE en raison de la réglementation d'exception prévue à l'article 36 du traité.

Par ordonnance en date du 12 janvier 1983, la dixième chambre pénale du Landgericht München II a sursis à statuer et a décidé de poser à la Cour les deux questions préjudicielles suivantes:

«1. L'article 17 du règlement relatif au vin, au vin de liqueur et aux boissons contenant du vin du 15 juillet 1971 (règlement sur le vin) équivaut-il par ses effets à une restriction quantitative à l'importation interdite selon l'article 30 du traité CEE?

2. Dans les conditions particulières de la présente affaire, l'article 17 du règlement sur le vin est-il applicable en vue de protéger les biens bénéficiant d'une protection juridique, cités à l'article 36 du traité CEE?»

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 28 janvier 1983.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour CEE, des observations écrites ont été déposées par M. Karl Prantl, représenté par MM. Stock, Strohm et Reinelt, avocats, par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, représenté par M. le Prof. Rudolf Lukes, professeur ordinaire de droit, par le gouvernement de la République italienne, représenté par M. Ivo M. Braguglia, avvocato dello Stato, et par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Richard Wainwright et Bernhard Jansen, membres de son service juridique, en qualité d'agents.

En application de l'article 95, paragraphe 2, du règlement de procédure, et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ayant demandé qu'il plaise à la Cour de statuer en audience plénière, l'affaire a été portée devant la Cour plénière.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable. Toutefois, la Cour a décidé d'inviter la Commission et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne à répondre, avant la procédure orale, aux questions suivantes:

1. Questions à la Commission des Communautés européennes

La Commission est invitée à produire devant la Cour, les résultats de l'enquête qu'elle a entreprise (voir p. 12 de ses observations), aux fins d'examiner si des mesures ou usages comparables reconnus par le droit national subsistent dans les autres États membres.

La Commission est invitée à exposer brièvement les travaux qui ont été effectués et les négociations qui ont été menées jusqu'à ce jour en vue d'assurer une protection de la «Bocksbeutel» ainsi que les raisons de l'échec de ces travaux et négociations.

2. Question au gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est invité à préciser: quel est l'objet de l'association allemande citée à la page 30 de ses observations; pour quelles raisons, et sur le fondement de quelle législation cette association a déposé un signe distinctif.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

A — Observations de M. Prantl, partie défenderesse au principal

1. A titre liminaire, M. Prantl a tenu à présenter quatre remarques relatives à l'ordonnance de renvoi.

— En premier lieu, il estime qu'il aurait été plus exact de dire que la bouteille italienne traditionnelle de «Bocksbeutel» est à peine plus ronde que la bouteille de «Bocksbeutel» de Franconie et que son col est à peine plus court que celui de cette dernière.

— En second lieu, il constate que la juridiction de renvoi a omis, dans les motifs de l'ordonnance, de préciser que les bouteilles de «Bocksbeutel» de Trentino Alto Adige sont importées en grande quantité en Allemagne, jusqu'à présent sans difficulté de la part des autorités allemandes compétentes.

— En troisième lieu, M. Prantl précise que son moyen de défense, invoqué devant le juge national et tiré de ce que, selon le droit italien, toute personne est autorisée à utiliser des bouteilles dites de «Bocksbeutel», quel que soit le vin (VQPRD) qu'elles renferment, doit, à tout le moins, être regardé comme fondé lorsque l'utilisation de ces bouteilles de «Bocksbeutel», pour des vins de certaines régions, représente une longue tradition. Par suite, la protection du consommateur allemand ou communautaire ne nécessiterait pas, à priori, l'adoption d'une disposition particulière, comme celle que constitue, parmi les dispositions pénales de la «Weinverordnung» du 15 juillet 1971, la disposition de l'article 17 précité.

— Enfin, en quatrième lieu, M. Prantl renvoie à la demande subsidiaire qu'il avait présentée devant le juge national de première instance et qui tendait à ce qu'il fût inclus, dans la demande de question préjudicielle, la question de savoir si l'article 17 du règlement sur le vin est, à tout le moins, contraire au droit communautaire, dans la mesure où l'interdiction qu'il énonce et la disposition pénale qui y est liée s'appliquent même lorsque, comme en l'espece, figurent sur les bouteilles semblables aux bouteilles de «Bocksbeutel» dans lesquelles le vin du Trentino Alto Adige est vendu des étiquettes claires et détaillées, ne pouvant prêter à aucune confusion, et attirant l'attention du consommateur sur le fait que les vins contenus dans ces bouteilles proviennent d'autres régions que celles qui sont citées dans l'article 17 de la réglementation sur le vin.

2. M. Prantl est d'avis que la réglementation incriminée méconnaît l'article 30 du traité CEE, dès lors qu'elle constitue une mesure d'effet équivalant à une restriction à l'importation. Il se réfère, à cet égard, à la jurisprudence de la Cour de justice selon laquelle, devraient être également considérées comme des mesures d'effet équivalant à des restrictions à l'importation des dispositions qui constituent de manière indirecte ou potentielle, une entrave au commerce intracommunautaire, sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux critères tenant à l'existence d'une discrimination formelle.

La Cour aurait également plusieurs fois souligné que de telles mesures d'effet équivalent ne viseraient pas uniquement des réglementations commerciales au sens formel.

M. Prantl en déduit que, par sa nature et ses effets, l'article 17 de la réglementation sur le vin excède les effets propres au cadre de telles réglementations commerciales.

En outre, une telle réglementation, dans sa forme actuelle et compte tenu d'une interprétation large ne prenant pas en compte l'étiquetage et la dénomination concrète du vin, ne constituerait pas une réglementation nécessaire pour satisfaire

à des exigences impératives tenant en particulier à la défense des consommateurs et à la loyauté des transactions commerciales.

3. M. Prantl soutient enfin que les dérogations prévues à l'article 36 du traité ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce.

— En premier lieu, il rappelle que l'article 36 du traité est une disposition dérogatoire qui doit donc être interprétée restrictivement.

— En second lieu, il fait valoir que si un État membre, en vue d'assurer la loyauté des échanges commerciaux et la protection du consommateur, peut, le cas échéant, mettre en place une réglementation limitant l'emploi des formes de bouteilles de vin, pour éviter toute confusion quant à l'origine de ce dernier, il convient, selon une jurisprudence constante de la Cour, d'examiner avec précision si la mesure ainsi prise est absolument nécessaire (et non pas seulement souhaitable), si avec le temps elle reste justifiée et, enfin, si elle ne pourrait pas être remplacée par une autre mesure épargnant davantage le principe de libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté européenne.

— M. Prantl estime, à la lumière de la jurisprudence de la Cour, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

La réglementation incriminée ne respecterait ni le principe de proportionnalité, ni celui de l'intervention la plus limitée possible, dès lors que les indications portées sur l'étiquette d'origine du produit importé «ont, pour les consommateurs en ce qui concerne la nature du produit en cause, un contenu informatif équivalant à celui de la dénomination légalement prescrite» (arrêt du 11. 12. 1980, Fietje, affaire 27/80, Recueil 1980, p. 3839).

Or, en l'espèce, il serait incontestable que les nombreuses indications et mentions figurant sur la bouteille, qui renvoient toutes à l'Italie comme pays d'origine, et spécialement au Trentino Alto Adige, suffisent à informer le consommateur que le produit vendu dans ces bouteilles ne provient pas de Franconie, mais du Trento Alto Adige.

— M. Prantl ajoute que le droit allemand de la concurrence serait l'un des moins souples du monde et que la jurisprudence des tribunaux allemands en la matière reposerait sur «l'image d'un consommateur moyen, absolument incapable, bête, de manière presque pathologique et distrait par négligence». Une telle attitude serait regrettable et, précisément, la Cour de justice attacherait une grande importance aux mentions portées sur l'étiquette (arrêt du 22. 6. 1982, Robertson et autres, affaire 220/81 et arrêt du 16. 12. 1980, Anton Adriaan Fietje, affaire 27/80, Recueil 1980, p. 3839).

Enfin, M. Prantl soutient que le maintien de l'article 17 de la réglementation sur le vin constitue une discrimination, pourtant facilement évitable, vis-à-vis des autres États membres qui va bien au-delà de la protection nécessaire du consommateur.

En effet, bien que les formes de bouteilles de «Bocksbeutel» de Franconie ne soient pas elles-mêmes tout à fait identiques, et se présentent, en partie, d'une manière très différente, les producteurs de vins de Franconie pourraient utiliser cette forme de bouteille sans restriction alors que l'utilisation de celle-ci serait absolument interdite aux producteurs de vins du Trentino Alto Adige qui ont une tradition de bouteilles de «Bocksbeutel» également centenaire.

Cette situation serait d'autant plus choquante que depuis l'arrêt précité du 26 janvier 1979 du Bundesgerichtshof, les bouteilles de «Bocksbeutel» portu-

gaises peuvent être importées en Allemagne en quantité illimitée.

— En conclusion, M. Prantl suggère à la Cour de répondre par l'affirmative à la première question et par la négative à la seconde question et de déclarer «en tout état de cause, que l'article 17 de la «Weinverordnung» n'est pas applicable dans les cas dans lesquels il est indiqué, de manière suffisamment claire sur l'étiquette apposée sur la bouteille, que le vin vendu dans les bouteilles de «Bocksbeutel» a pour origine la région du Sud-Tyrol, en Italie».

B — Observations présentées par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

A titre liminaire, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a tenu à souligner qu'il n'appartient pas à la Cour de se prononcer, dans le cadre d'une procédure introduite en vertu de l'article 177 du traité, sur la compatibilité de normes de droit interne avec des dispositions de droit communautaire.

De ce point de vue, il appartiendrait donc à la Cour d'examiner, dans le cas de l'espèce, si les dispositions du traité CEE sur la libre circulation des marchandises tolèrent des réglementations internes des États membres, du genre de celles interdisant d'utiliser des bouteilles du type «Bocksbeutel» en vue de protéger des désignations de provenance géographique indirecte.

Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime que la réglementation litigieuse ne constitue pas une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative au sens de l'article 30 du traité CEE et, à titre subsidiaire, que même si elle devait être considérée comme telle, elle serait justifiée par les dérogations prévues à l'article 36 du traité.

1. La réglementation litigieuse ne constitue pas une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative à l'importation au sens de l'article 30 du traité CEE

A l'appui de cette affirmation, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne expose une triple argumentation tirée de la portée exacte de la réglementation litigieuse, du sens qu'il convient d'attribuer à la notion de mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative à l'importation et, enfin, de l'analyse de l'article 17 de la réglementation sur le vin au regard des critères ainsi dégagés.

a) La portée exacte de la réglementation litigieuse: l'article 17 de la réglementation sur le vin n'aurait pour objet et pour effet que de protéger la bouteille originale du type «Bocksbeutel» en ce qu'elle constitue une désignation indirecte de provenance

— Il est fait observer en premier lieu, que les dispositions du droit viti-vinicole allemand dont il s'agit en l'espèce ne font pas obstacle à la commercialisation, en République fédérale d'Allemagne, de vins provenant d'autres États membres et notamment du vin rouge italien en provenance du Trentino Alto Adige et qu'elles ne s'opposent pas davantage à la commercialisation de ce vin dans les emballages habituellement utilisés à cet effet.

Elles ont pour seul objet d'interdire que le vin commercialisable, sous son conditionnement usuel ou sous d'autres conditionnements, librement choisis à cet effet, ne soit vendu en République fédérale d'Allemagne, sous une présentation qui représente une désignation indirecte de provenance d'un VQPRD et qui constitue, également de ce fait, une indication de qualité.

Par suite, les dispositions litigieuses ne constitueraient pas un obstacle à la libre circulation des marchandises, mais empêcheraient simplement les «tromperies» dans le cadre de celle-ci.

— En second lieu, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne remarque que dans le cas de l'espèce, il est reproché à M. Prantl d'embouteiller du vin et de le commercialiser dans des

flacons qui, selon les constatations du service de l'hygiène de la Bavière méridionale, ont été fabriqués en République fédérale d'Allemagne ou en Autriche, sous la forme de la «Bocksbeutel» originale et qui représentent ainsi une désignation indirecte de provenance pour le vin produit en Franconie et dans quelques terroirs de pays badois.

Par suite, en l'espèce, à la différence des cas tranchés par la Cour jusqu'à présent en matière de conditionnement, il serait fait sciemment usage, pour un produit, d'une présentation qui constitue une désignation indirecte de provenance géographique.

D'une façon plus précise, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne souligne que l'article 17 de la «Weinverordnung» énumère les conditions auxquelles doit répondre la présentation des vins, en vertu du paragraphe 46 de la «Weingesetz» et en vertu, également, de l'article 43 du règlement n° 355/79, du Conseil, du 5 février 1979. Cette réglementation interdirait l'utilisation de la bouteille originale, du type «Bocksbeutel», pour les vins produits dans les régions autres que la Franconie et quelques terroirs du pays badois, parce qu'une telle présentation de vins serait source d'erreur et de confusion illicite quant à la nature et à l'origine du vin, tant au regard du droit communautaire qu'en vertu du droit allemand. Cette réglementation viserait à protéger un conditionnement qui représente une désignation indirecte de provenance pour certains vins possédant des qualités caractéristiques géographiquement déterminées.

En effet, les indications d'origine géographique représentent une importante catégorie de signes distinctifs dans les échanges commerciaux et servent à protéger le consommateur et l'intérêt général, car elles contribuent, par leur force figurative, à l'identification de produits bien caractérisés et constituent un moyen d'assurer la transparence du marché.

D'ailleurs, à cet égard, la jurisprudence allemande unanime, admettrait que la bouteille originale du type «Bocksbeutel» représente une indication indirecte d'origine et de qualité pour le vin de Franconie, venant, en cela, confirmer les résultats d'un sondage effectué en République fédérale d'Allemagne.

— Enfin, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne souligne que l'arrêt du 26 janvier 1979, précité, du Bundesgerichtshof aurait clarifié la portée du contenu réglementaire de l'article 17 de la réglementation sur le vin, en précisant que la protection de l'indication indirecte de provenance se limite exclusivement à la «Bocksbeutel» d'origine.

b) Sur la notion même de mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative à l'importation au sens de l'article 30 du traité

Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime qu'une mesure interne qui a pour seul objet de protéger une indication indirecte de provenance géographique et qui n'a pas pour effet d'entraver la loyauté des échanges commerciaux intracommunautaires ne constitue pas une mesure d'effet équivalent, au sens des articles 30 et suivants du traité.

A son avis, la notion de mesure d'effet équivalent doit, en effet, être appréciée au regard du traité CEE, du droit communautaire dérivé, de la jurisprudence de la Cour et de la doctrine.

b) 1. Au regard du traité

— En premier lieu, il ressortirait des dispositions du traité, qu'il ne saurait y avoir mesure d'effet équivalant à une

restriction quantitative que si la mesure de droit interne est susceptible d'affecter les échanges intracommunautaires, si elle produit des effets autres que des effets généraux et quelconques sur les échanges commerciaux intracommunautaires et si elle est de nature à restreindre lesdits échanges commerciaux.

— En second lieu, et par analogie avec les dispositions du droit communautaire de la concurrence, l'interdiction de mesures internes d'effet équivalant à des restrictions quantitatives ne viserait pas toute mesure interne, mais devrait tenir compte de l'incidence qu'elle a sur les échanges commerciaux.

— En troisième lieu, de l'avis du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, les articles 30 et suivants du traité ne seraient plus applicables en pratique s'ils devaient viser toute mesure interne sans intervention d'un critère d'appréciation, car il est clair que toute mesure interne des États membres a, sous une forme ou sous une autre, une incidence sur les échanges commerciaux.

— Il en déduit que «constitue seulement une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, selon l'esprit et la lettre des articles 30 et suivants du traité, une mesure interne dont l'appréciation permet d'établir qu'elle est de nature à affecter les échanges de marchandises dans la Communauté dans une mesure comparable à l'incidence d'une restriction quantitative».

b) 2. Au regard du droit communautaire dérivé: la directive de la Commission 70/50/CEE du 22 décembre 1969

Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime que cette directive démontrerait que seules les mesures internes susceptibles d'affecter les échanges commerciaux doivent être considérées comme des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives.

— En premier lieu, il remarque qu'il ressort de l'examen des huitième, neuvième, dixième et onzième considérants du préambule de cette directive que les mesures qui sont indistinctement applicables aux produits nationaux et aux produits importés ne sont pas, en principe, regardées comme des mesures d'effet équivalent, sauf si leurs effets dépassent le cadre des effets propres de cette réglementation ou si les importations sont rendues soit impossibles, soit plus difficiles ou onéreuses, au regard de l'écoulement de la production nationale, sans que cela soit nécessaire pour atteindre un objectif qui doit être légitime et ne pas pouvoir être atteint par un moyen entravant les échanges intracommunautaires dans une moindre mesure.

— En second lieu, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime qu'il ressortirait des articles 2 et 3 de la directive que le catalogue des mesures d'effet équivalent dressé par ces dispositions démontre que toutes les mesures ne doivent pas être considérées comme des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives, et qu'il convient, au contraire, de tenir compte de critères tenant à l'appréciation de l'atteinte portée aux échanges par la mesure litigieuse.

— Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en conclut que la notion de mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative à l'importation ne vise que les mesures qui, après avoir été dûment appréciées, se révèlent de nature à affecter les échanges.

b) 3. Au regard de la jurisprudence de la Cour

Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime qu'il ressort de

l'examen de la jurisprudence de la Cour et notamment des arrêts par lui cités (International Fruit Company NV, affaires 51 à 54/71, Recueil 1971, p. 1107; Dassonville, affaire 8/74, Recueil 1974, p. 837; P. B. Groenveld BV, «viande chevaline», affaire 15/79, Recueil 1979, p. 3409; Commission/Irlande, «Souvenirs d'Irlande», affaire 113/80, Recueil 1981, p. 1625; De Kikvorsch Groothandel-Import-Export BV, «Berliner Kindl Weisse Bier», affaire 94/82, arrêt du 17 mars 1983, Recueil 1983, p. 947), que les mesures adoptées par un État membre en vue de protéger les consommateurs ou de protéger la loyauté des transactions commerciales sont délimitées par rapport aux mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives au moyen d'un jugement de valeur, c'est-à-dire en vérifiant si la mesure est propre à garantir la protection du consommateur et la loyauté de la concurrence et en évaluant, préalablement, la portée de la mesure et l'affectation des échanges intracommunautaires qu'elle implique.

b) 4. Au regard de la doctrine

Le gouvernement de la République fédéral d'Allemagne estime que la doctrine, même si elle n'est pas unanime sur la définition des critères qui caractérisent une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, attache toujours une grande importance à l'atteinte portée au marché.

c) Compte tenu de la définition ainsi précisée, l'article 17 de la réglementation sur le vin ne constituerait pas une mesure d'effet équivalent

c) 1. Au regard du traité

Selon le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, la réglementation litigieuse n'affecterait ni actuellement, ni potentiellement les courants d'échanges au sens de l'article 30 du traité, dès lors qu'elle se bornerait à interdire l'utilisation d'une désignation indirecte de provenance réservée aux vins d'une région géographique bien délimitée, possédant des caractéristiques propres par rapport à d'autres vins de production indigène ou étrangère.

Cette disposition ne restreindrait ni la commercialisation de vins d'une région viticole déterminée de la Communauté, ni l'embouteillage ou la vente de vins d'autres régions, dans les conditionnements usuels et courants ou dans des conditionnements créés spécialement à cet effet.

Les articles 30 et suivants du traité ne protégeraient que les échanges commerciaux intracommunautaires loyaux et non les échanges de marchandises rendus possibles par une présentation fallacieuse ou susceptible d'induire en erreur, ou par l'utilisation illicite de marques distinctives de provenance géographique.

Une telle interprétation serait d'ailleurs confirmée par le préambule et les dispositions du règlement n° 337/79, du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole.

c) 2. Au regard de la directive 70/50/CEE

La réglementation litigieuse viserait indistinctement les produits nationaux et les produits étrangers et serait donc licite par principe, en vertu du huitième considérant de cette directive.

En outre, la réglementation allemande ne produirait aucun effet dépassant ceux qu'elle recherche, à savoir la protection de la «Bocksbeutel» originale en tant qu'indication indirecte de provenance, n'empêcherait pas la commercialisation du vin produit dans d'autres régions de la Communauté et ne rendrait pas les importations impossibles, plus difficiles ou onéreuses au regard de l'écoulement de la production nationale.

Enfin, la réglementation allemande sur le vin, serait conforme à l'article 2, paragraphe 3, lettre s), de la directive qui précise que des dispositions nationales qui réservent à des produits une désignation constituant une appellation d'origine ou une indication de provenance, et qui, partant, indiquent la provenance d'une région déterminée, ne constituent pas des mesures d'effet équivalent.

D'ailleurs, l'interdiction des actes de concurrence déloyale serait prévue aussi bien dans le droit interne de tous les États membres que dans le droit conventionnel international comme, par exemple, les conventions bilatérales conclues entre États membres en vue de la protection des indications d'origine et de provenance et l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses (version de Lisbonne du 31 octobre 1958, avec arrangement additionnel de Stockholm du 14 juillet 1967).

c) 3. Au regard de la jurisprudence de la Cour

La disposition litigieuse n'entraverait pas la loyauté des échanges commerciaux, laquelle serait la seule à être protégée par le traité, mais aurait simplement pour objet d'exclure un comportement déloyal tel que l'utilisation d'une indication indirecte de provenance pour d'autres produits venant d'autres régions.

La mesure serait donc «raisonnable» au sens le l'arrêt Dassonville, car le souci de protection contre les risques de confusion et de «tromperie» constitue toujours une démarche «raisonnable». La mesure aurait également pour objet de protéger la loyauté des échanges commerciaux au sens de l'arrêt 113/80, «souvenirs d'Irlande».

Enfin, la réglementation litigieuse ne serait pas disporportionnée par rapport aux résultats recherchés. En effet, compte tenu des sondages pratiqués en République fédérale d'Allemagne, une simple indication portée sur l'étiquette avec une marque nominative n'exclurait pas la confusion en cas d'utilisation de la «Bocksbeutel» originale pour d'autres vins.

Au surplus, une telle pratique serait de nature à créer une contradiction entre le signe distinctif lié à la forme de la bouteille représentant une indication indirecte de provenance du produit et le signe distinctif que constitue une étiquette contenant un certain nombre d'indications.

De l'avis du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la réglementation litigieuse ne saurait être remplacée par une autre réglementation entravant, dans une moindre mesure, les échanges intracommunautaires.

d) Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ajoute que le comportement de la Commission, au cours des travaux préparatoires de la réglementation communautaire dans le secteur du vin, vient à l'appui de sa thèse selon laquelle la réglementation incriminée ne constitue pas une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative.

Après avoir exposé avec précision, d'une part, les projets de règlements auxquels la Commission a travaillé depuis 1975, en vue de protéger l'utilisation de la «Bocksbeutel», et, d'autre part, ses propres interventions en ce sens, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne affirme que la Commission connaît parfaitement, et depuis longtemps, la réglementation litigieuse et qu'elle ne l'a jamais considérée comme une mesure d'effet équivalent au sens de l'article 30. En effet, si tel avait été le cas, la Commission serait depuis longtemps intervenue contre cette réglementation. La réponse de la Commission à la question écrite n° 998/80 viendrait d'ail-

leurs confirmer cette thèse (réponse de M. Gundelach, du 4. 12. 1980, JO C 338 du 29. 12. 1980, p. 5).

2. En tout état de cause, l'article 17 de la réglementation allemande sur le vin serait justifié au regard de l'article 36 du traité

— A titre liminaire, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne souligne qu'à son avis, il n'existe pas, actuellement, une réglementation de droit communautaire complète qui exclurait le recours à l'article 36 pour justifier la mesure nationale.

En effet, la réglementation communautaire applicable (règlements n^{os} 337/79, 354/79 et 355/79) ne prévoit que des règles générales interdisant la commercialisation au moyen de dénominations et de conditionnements susceptibles d'induire en erreur, mais il n'existerait pas de réglementation communautaire en ce qui concerne les situations particulières de conditionnements susceptibles d'induire en erreur, par l'utilisation de bouteilles «Bocksbeutel» d'origine, en tant qu'indication indirecte de provenance.

En outre, il n'existerait pas de réglementation communautaire relative à la sanction à appliquer en cas de conditionnement susceptible d'induire en erreur, de telle sorte que l'application des sanctions prévues par la réglementation allemande sur le vin et par le droit privé de la République fédérale d'Allemagne ne serait pas exclue par des normes communautaires.

— En tout état de cause, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime que la réglementation viti-vinicole dont il s'agit est justifiée au regard de l'article 36 du traité, dès lors qu'elle répond à des motifs d'ordre public, qu'elle est inspirée par un souci de protection de la propriété industrielle et commerciale et qu'elle ne saurait être considérée comme un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres.

a) Les raisons d'ordre public

a) 1. Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime qu'aussi imprécise que soit la définition de la notion d'ordre public visée à l'article 36 du traité, sa réglementation viti-vinicole relève de cette notion du simple fait que les prescriptions qu'elle comporte sont assorties d'une sanction pénale.

Ainsi, le fait qu'un État membre lie des poursuites pénales à un comportement déterminé conférerait à la disposition législative qui le prévoit un «statut d'ordre public».

a) 2. Il estime, en outre, que dans la mesure où la protection du consommateur est également considérée comme faisant partie de l'ordre public, comme cela aurait été jugé dans l'arrêt Dassonville, et contrairement à la jurisprudence ultérieure de la Cour, comme par exemple l'arrêt «souvenirs d'Irlande», la réglementation viti-vinicole allemande, dont il s'agit, serait justifiée également de ce point de vue.

A l'appui de cette thèse, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne rappelle l'argumentation développée sous le 1. b) et fait valoir que le consommateur, qui n'a qu'une vague connaissance de l'utilisation de la «Bocksbeutel» originale comme indication indirecte de provenance du vin de Franconie, peut se laisser guider par une «impression fugitive» et être trompé par ce conditionnement.

a) 3. Dans la mesure où la loyauté des échanges commerciaux serait également considérée comme relevant de l'ordre public, l'article 17 de la réglementation sur le vin serait également justifié à cet égard.

A l'appui de cette thèse, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne réitère son argumentation exposée sous le 1. b).

b) La justification tirée de la protection de la propriété industrielle et commerciale

— Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne soutient, en premier lieu, que la présentation du vin dans la «Bocksbeutel» d'origine, en tant qu'indication indirecte de provenance, est un droit de propriété industrielle et commerciale du producteur établi dans la région géographique déterminée, à laquelle se rapporte la marque distinctive.

En effet, la convention de l'union de Paris sur la protection de la propriété industrielle (version de Stockholm du 14 juillet 1967) prévoit formellement, en son article 1, que la propriété industrielle a notamment pour objet les indications de provenance ou appellation d'origine.

Outre l'indication indirecte de provenance d'une région géographique délimitée et du vin caractéristique produit dans cette région, cette protection engloberait également l'activité de tout producteur de cette région dans son exploitation (installations et actes professionnels accomplis dans ce cadre).

Or, la propriété industrielle et commerciale, au sens du droit communautaire, comprendrait aussi bien «les signes distinctifs de provenance et d'origine que le droit à l'activité commerciale ou industrielle établie et exercée».

L'article 17 de la réglementation sur le vin protégeant l'un et l'autre, cette disposition se justifierait donc également au regard du droit communautaire.

Il ne saurait, en effet, faire de doute, selon le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, que des formes de flacons puissent faire l'objet, en tant que telles, d'un droit d'exclusivité, excluant l'utilisation de ces formes par toute personne autre que celles qui y ont droit.

Ces formes devraient également être admises en tant que marques commerciales, selon la proposition d'un règlement du Conseil sur la marque communautaire présenté par la Commission.

En effet, la force expressive de l'indication d'origine se trouverait affectée par l'utilisation, par des tiers, de la même indication, assortie d'éléments complémentaires ayant une valeur distinctive. De ce fait, le signe distinctif se trouverait atteint dans sa nature propre.

— En second lieu, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne soutient que l'association «Vereinigung Frankenwein-Frankenland e. V.» a déposé, le 4 juin 1978, un signe distinctif qui contient la reproduction d'une «Bocksbeutel» originale avec une étiquette figurative. Le signe distinctif de ce groupement est ainsi composé, car, en droit allemand, à la différence du droit des marques communautaires proposé par la Commission, les formes tridimensionnelles ne peuvent pas être déposées en tant que marques commerciales.

Par suite, la valeur du signe distinctif de l'association allemande précitée se trouverait également affectée si la «Bocksbeutel» originale pouvait être utilisée pour des vins d'autre provenance.

c) Absence de discrimination arbitraire et de restriction déguisée dans le commerce entre les États membres

Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait valoir que la réglementation litigieuse n'opère aucune discrimination entre les produits nationaux et les produits étrangers et que, dès lors qu'elle est indistinctement applicable à tous les opérateurs commerciaux, quelle que soit leur nationalité, elle ne saurait être regardée comme une entrave déguisée dans le commerce entre les États membres.

Cette réglementation, qui ne viserait qu'à garantir la loyauté des échanges et à protéger les intérêts des consommateurs, ne restreindrait d'ailleurs pas le commerce des vins entre les États membres,

que ces vins soient conditionnés dans des emballages usuels ou dans des emballages revêtant une forme particulière.

Pour l'ensemble de ces motifs, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime qu'il conviendrait de répondre comme suit aux questions posées par le juge de renvoi:

«1. Le paragraphe 17 de la WeiWO, du 15 juillet 1961, n'équivaut pas, par ses effets, à une restriction quantitative à l'importation interdite par l'article 30 du traité CEE.

2. Subsidiairement, pour le cas où il serait répondu par l'affirmative à la première question, il conviendrait de répondre à la deuxième question en ce sens que le paragraphe 17 de la WeinVO est justifié dans le cas présent par la protection des biens corporels et incorporels visée à l'article 36 du traité CEE.»

C — *Observations du gouvernement de la République italienne*

Le gouvernement de la République italienne estime que l'article 17 de la réglementation sur le vin équivaut, par ses effets, à une restriction quantitative à l'importation, interdite par l'article 30 du traité et qui n'est pas couverte par les dispositions de l'article 36.

1. Une restriction quantitative à l'importation interdite par l'article 30 du traité

— En premier lieu, en effet, la disposition litigieuse interdirait l'utilisation de la bouteille «Bocksbeutel», pour les vins importés d'autres pays membres ou pour les vins allemands produits dans des zones différentes.

— En second lieu, même si la disposition litigieuse n'interdit pas, de manière absolue, l'importation de vin provenant d'autres pays membres, elle interdit, toutefois, la commercialisation de pareils vins, en République fédérale d'Allemagne, lorsqu'ils sont présentés à la vente dans des bouteilles ressemblant à la bouteille de «Bocksbeutel», c'est-à-dire sous une forme sous laquelle ces vins sont pourtant commercialisés dans leurs pays de production et d'exportation.

— En troisième lieu, le gouvernement de la République italienne se réfère à la jurisprudence de la Cour en vertu de laquelle les mesures nationales qui imposent une forme déterminée de présentation pour la commercialisation d'un produit entrent dans le champ d'application de l'article 30 du traité (arrêt du 19. — 2. 1981, Kelderman, affaire 130/80, Recueil 1981, p. 527; arrêt du 10. 11. 1982, Walter Rau, affaire 261/81, Recueil 1982, p. 3961).

2. La disposition litigieuse ne serait pas susceptible de bénéficier des dérogations prévues à l'article 36

Le gouvernement de la République italienne estime que, malgré l'imprécision de l'ordonnance de renvoi, il est probable que le juge national ait entendu faire référence à la protection du consommateur et à la loyauté des relations commerciales.

Toutefois, de son avis, de telles possibilités de dérogation seraient injustifiées en l'espèce.

a) En premier lieu, il serait constant qu'en Italie, surtout dans le Trentino Alto Adige, la bouteille dite de «Bocksbeutel» a une tradition plus que centenaire.

Or, ainsi que l'aurait jugé la Cour, dans son arrêt du 15 mars 1983 (Commission et Royaume-Uni/Italie, affaire 319/81, Recueil 1983, p. 601), il y aurait obligation de ne pas cristalliser les marchés et il ne serait, dès lors, pas possible de justifier la mesure en question uniquement par référence au consommateur allemand.

b) En second lieu, de l'avis du gouvernement de la République italienne, même si la forme de la bouteille peut aider le consommateur à identifier le type de vin qui y est contenu, ce sont, avant tout, les indications figurant sur l'étiquette de la bouteille qui sont décisives à cet égard. Or, de ce point de vue, il existerait, actuellement, une réglementation communautaire détaillée en matière de désignation et de présentation des vins et des moûts de raisin, visant, notamment, à permettre une identification sûre et rapide des divers types de vins par le consommateur et à éviter toute confusion de sa part.

Ainsi, dès lors qu'un vin produit dans la Communauté respecte cette réglementation communautaire, il devrait pouvoir circuler librement dans tous les pays membres, sans que cette liberté de circulation puisse être entravée par des mesures nationales ayant trait à la détermination de la forme de la bouteille.

Cet argument serait conforté par l'examen de l'article 18 du règlement nº 997/81, qui protège, en effet, l'utilisation de la bouteille du type «flûte d'Alsace», «en ce qui concerne les vins issus de raisons récoltés sur le territoire français à certains VQPRD français», mais qui n'exclut absolument pas que ce type de bouteille puisse être utilisé pour la présentation de vins produits dans d'autres pays membres.

Le gouvernement de la République italienne en conclut que selon la réglementation communautaire, c'est avant tout le respect des indications et mentions figurant sur l'étiquette qui permet d'assurer la protection du consommateur et la loyauté des transactions commerciales et qu'il n'est donc pas possible d'admettre d'autres moyens de protection édictés unilatéralement par les États membres, même une mesure nationale plus «proportionnée» que celle prévue à l'article 17 de la réglementation allemande sur le vin.

Pour l'ensemble de ces motifs, le gouvernement italien propose de répondre comme suit aux questions posées par le juge de renvoi:

«Une mesure nationale du type de celle prévue à l'article 17 de la Weinverordnung constitue une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative interdite par l'article 30 du traité CEE; une telle mesure ne peut être justifiée ni par l'article 36 suivant; ni par des motifs liés à la loyauté des transactions commerciales, ou à la protection du consommateur.»

D — Observations présentées par la Commission

1. A titre liminaire, la Commission a tenu à rappeler la réglementation communautaire applicable en la matière et les dispositions du droit interne allemand

a) La réglementation communautaire

Il existe, depuis 1974, dans le cadre de l'organisation commune des marchés, des règles relatives à la désignation et à la présentation des vins et des moûts de raisin (règlement nº 2133/74, du Conseil, du 8. 8. 1974, remplacé par le règlement nº 355/79, du Conseil, du 5. 2. 1979, JO L 54, du 5. 3. 1979, p. 99). L'article 40, paragraphe 2, point b), de ce dernier, dispose que «l'utilisation des récipients peut être soumise à certaines conditions à déterminer, assurant notamment: b) la distinction de la qualité et de l'origine des produits».

D'un autre côté, le règlement nº 1608/76, de la Commission, pris pour l'application du règlement nº 2133/74, a été remplacé par le règlement nº 997/81 de la Commission, du 26 mars 1981, portant modalités d'application pour la

désignation et la présentation des vins et de moûts de raisin (JO L 106 du 16. 4. 1981, p. 1).

Actuellement, seule la bouteille du type «flûte d'Alsace» est protégée en vertu du droit communautaire et notamment de l'article 18 du règlement précité n° 997/81, qui ne garantit toutefois la protection de la «flûte d'Alsace» que lorsqu'elle est utilisée pour certains vins de qualité récoltés sur le territoire français.

Il en découle, selon la Commission, que la «flûte d'Alsace» peut également être utilisée pour les vins récoltés sur le territoire d'autres États membres ou sur le territoire de pays tiers et que ces vins peuvent légalement être commercialisés en France.

La Commission précise que, dans le cadre de cette réglementation d'application, elle a présenté plusieurs propositions visant à assurer la protection des bouteilles du type «Bocksbeutel».

Si l'une de ces propositions a été approuvée par la majorité des États membres, elle n'a toutefois pas reçu l'aval du gouvernement allemand et, depuis le retrait de ladite proposition, les échanges de vues se sont poursuivis à ce sujet, sans permettre d'aboutir à des résultats concrets.

b) Le droit interne allemand

La Commission rappelle les dispositions de l'article 17 de la réglementation sur le vin ainsi que les arrêts du Bundesgerichtshof qui sont venus préciser la portée de la protection accordée à la «Bocksbeutel».

La Commission en déduit que la particularité de la réglementation allemande protégeant la bouteille du type «Bocksbeutel» réside dans le fait qu'elle protège les producteurs d'une région entière du marché allemand contre les concurrents de toutes les autres régions viticoles.

Cette protection serait donc considérablement plus étendue que celle que certains producteurs pourraient obtenir individuellement pour la présentation ou la forme de certaines bouteilles de vin par le biais de la législation en matière de protection des marques, dessins et modèles.

En effet, cette protection individuelle ne consisterait, alors, qu'en une action possessoire de droit civil fondée sur le dépôt de la marque, du dessin ou du modèle et pouvant être dirigée contre une utilisation illégale de la «Bocksbeutel».

2. A titre principal, la Commission estime que les États membres n'ont plus compétence pour édicter des reglementations telles que l'articles 17 de la réglementation sur le vin allemande, dès lors qu'il existe désormais des dispositions prévalant de droit communautaire, dans le cadre de l'organisations commune du marché vitivinicole

Ainsi, et bien que la juridiction de renvoi se soit limitée à interroger la Cour sur la compatibilité des dispositions litigieuses avec les articles 30, 36 du traité CEE, il paraît nécessaire, de l'avis de la Commission, de lui donner un aperçu complet des dispositions du droit communautaire applicables en la matière, dans le cadre de la collaboration que prévoit l'article 177 du traité entre les juridictions des États membres et la Cour de justice.

A l'appui de sa thèse, la Commission articule une argumentation en quatre temps.

a) Elle fait valoir en premier lieu que l'article 54, paragraphe 1, du règlement n° 337/79 du Conseil, portant organisa-

tion commune du marché viti-vinicole (JO L 54 du 5. 3. 1979, p. 1), dispose que «si besoin est» le Conseil arrête les règles concernant la désignation et la présentation des produits relevant de cette organisation; selon le deuxième alinéa du même article «jusqu'à la mise en application des règles visées au premier alinéa, les règles applicables en la matière sont celles arrêtées par les États membres».

La Commission estime qu'il s'en déduit que, sauf disposition contraire, la réglementation communautaire exclut, dès son entrée en application, le maintien en vigueur des dispositions internes dans le domaine considéré.

Elle ajoute qu'après que le règlement n° 2133/74 eut établi, pour la première fois, des règles générales pour la désignation et la présentation des vins, complétées par les dispositions d'exécution du règlement n° 1608/76, c'était à l'autorité communautaire seule qu'il appartenait de décider du maintien, éventuellement à titre provisoire, des dispositions nationales en vigueur dans le secteur considéré.

b) En second lieu, et en ce qui concerne plus particulièrement la question des compétences requises pour arrêter des dispositions relatives à l'utilisation de certains récipients en vue de permettre de distinguer la qualité et l'origine des vins, la Commission souligne que l'article 40, paragraphe 2, point b), du règlement n° 355/79, contient, en outre, une habilitation explicite pour prendre des dispositions de droit communautaire.

La Commission aurait ainsi utilisé ce pouvoir de façon exhaustive en arrêtant le règlement n° 997/81 qui a remplacé le règlement n° 1608/76.

A l'appui de cette affirmation, la Commission voit une double confirmation, d'une part, dans le fait que l'article 18 du règlement n° 997/81 comporte une disposition qui assure la protection de la «flûte d'Alsace» et, d'autre part, dans le fait que les négociations relatives à la protection de la bouteille «Bocksbeutel» se sont déroulées dans le cadre de l'organisation commune du marché viti-vinicole et qu'elles se poursuivent encore aujourd'hui dans ce même cadre.

c) En troisième lieu, la Commission, faisant référence à la jurisprudence de la Cour et notamment à l'arrêt du 29 novembre 1978 (Pigs Marketing Board, affaire 83/78, Recueil 1978, p. 2347), estime que la même conclusion peut se déduire du fait que l'accès au marché soumis à une organisation commune doit, pour permettre la réalisation des objectifs prévus à l'article 39 du traité, être ouvert à tous les producteurs qui observent la réglementation du marché arrêtée par la Communauté.

Aussi, les États membres n'auraient-ils plus compétence pour soumettre l'accès au marché à des dispositions plus strictes que celles que prévoit le droit communautaire applicable en la matière.

Tel serait le cas de l'article 17 de la réglementation sur les vins et de l'article 67, de la loi allemande sur les vins, dont les dispositions combinées limitent l'utilisation de la bouteille du type «Bocksbeutel» et punissent toute infraction à cette règle et qui, par voie de conséquence, restreignent l'accès au marché d'une façon qui n'est ni prévue, ni autorisée par les dispositions de l'organisation commune du marché viti-vinicole.

d) Enfin, la Commission a tenu à souligner que dans le cadre de l'organisation commune du marché viti-vinicole, le droit communautaire a déjà pris en compte les impératifs de la loyauté des transactions commerciales et de la

protection du consommateur, ainsi que la Cour l'aurait jugé dans son arrêt du 25 février 1981, (Weigand, affaire 56/80, Recueil 1981, p. 583).

En effet, les règlements précités précisent de façon minutieuse toutes les règles applicables à l'étiquetage, dispositions auxquelles la Cour de justice accorde précisément une importance décisive en ce qui concerne la garantie de la loyauté des transactions commerciales et la protection des consommateurs, comme elle l'aurait jugé dans son arrêt du 10 novembre 1982 (Walter Rau, affaire 261/81).

En conclusion, la Commission estime qu'il faut admettre que les dispositions actuelles du droit communautaire revêtent un caractère complet et qu'il n'y a plus place pour des réglementations internes visant à la protection des biens en question.

Ce n'est donc qu'au niveau du droit communautaire que pourraient être arrêtées des dispositions complémentaires à celles en vigueur, relatives à la «flûte d'Alsace» aux fins d'assurer une meilleure protection de la bouteille du type «Bocksbeutel», tout en prenant en considération les intérêts légitimes des autres utilisateurs de ce type de bouteille.

De l'avis de la Commission, les États membres n'ont donc plus compétence pour arrêter ou maintenir en vigueur des dispositions sur l'utilisation des récipients permettant de distinguer la qualité ou l'origine des vins.

3. Ce n'est donc qu'à titre subsidiaire que la Commission examine la réponse à apporter aux questions posées par la juridiction de renvoi.

En effet, elle estime que selon la jurisprudence de la Cour (arrêt du 6. 11. 1979, Danis, affaires 16 à 20/79, Recueil 1979, p. 3327), dans le cas de produits agricoles assujettis à une association commune de marchés, la compatibilité des mesures internes portant réglementation des marchés en cause avec les dispositions du traité doit s'apprécier, avant tout en fonction de cette organisation.

a) Sur l'application de l'article 30 du traité

— La Commission relève que l'article 17 de la réglementation sur le vin, selon l'interprétation que la juridiction de renvoi cherche à lui donner et qui n'est peut-être d'ailleurs pas conforme avec celle retenue par le Bundesgerichtshof, est également applicable aux vins originaires d'autres États membres, présentés dans des bouteilles ressemblant fortement à celles du type «Bocksbeutel» utilisées en Franconie.

Ainsi, cette disposition édicterait une interdiction de commercialisation pour le producteur étranger désireux d'exporter en République fédérale d'Allemagne, du vin contenu dans des bouteilles de ce modèle.

Or, d'autres États membres, notamment l'Italie, autorisent la commercialisation du vin contenu dans ces bouteilles, quelle que soit sa provenance.

— La Commission en déduit que les producteurs de ces États membres devraient, dès lors, pour pouvoir commercialiser leurs vins en République fédérale d'Allemagne, prévoir une présentation spéciale pour le marché allemand. Une telle obligation de procéder à un embouteillage spécial impliquerait un coût supplémentaire pour ces producteurs.

Ce surcoût serait éventuellement de nature à les inciter à renoncer à exporter vers ce pays et de provoquer un cloisonnement du marché allemand.

— La Commission ajoute qu'en vertu de l'article 30 du traité, les États membres ne sont pas libres de prescrire unilatéralement, pour la présentation du vin importé d'autres États membres, des normes qui équivalent dans leurs effets à une restriction quantitative à l'importation.

En l'espèce, et se référant à la jurisprudence de la Cour (arrêt du 20. 2. 1979, Rewe, affaire 120/78, Recueil 1979, p. 649; arrêt du 17. 6. 1981, Commission/Irlande, affaire 113/80, Recueil 1981, p. 1625 et affaire Rau, 261/81, précitée), la Commission estime qu'il s'agit d'une mesure susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, les importations provenant d'autres États membres et que, par suite, la réglementation litigieuse constitue une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative à l'importation, dans la mesure où elle ne se justifie pas par une exigence impérative au sens de la jurisprudence de la cour.

— La Commission se livre alors à l'examen du point de savoir si des exigences impératives liées à la loyauté des transactions commerciales et à la protection du consommateur contre les abus peuvent justifier l'adoption de la disposition en question.

Elle souligne, en effet, que si un État membre peut, à juste titre, se préoccuper d'éviter que le public ne soit induit en erreur, encore faut-il que ce souci n'implique pas l'édiction de mesures unilatérales restreignant excessivement la libre circulation des marchandises.

Tel serait notamment le cas si d'autres mesures moins radicales permettaient d'atteindre le même résultat.

Or, la Commission constate à ce sujet qu'il suffit d'assujettir l'étiquetage des produits à des conditions appropriées pour atteindre l'objectif visé, à savoir la protection des consommateurs.

Dans les circonstances de l'espèce, la Commission estime que même si les bouteilles visées dans la procédure engagée à l'encontre de M. Prantl ressemblent fortement à la bouteille du type «Bocksbeutel» du type original, l'étiquetage donne au consommateur toutes les informations requises, ainsi qu'il ressort de l'ordonnance de renvoi.

La Commission en conclut que, dans ces conditions, ni la loyauté des transactions commerciales, ni la protection du consommateur ne justifie qu'un État membre arrête unilatéralement ses propres règles concernant la forme des bouteilles pour ce qui est des vins importés à partir d'autres États membres.

b) Sur l'application de l'article 36

La Commission fait valoir que les dispositions de l'article 36 du traité, d'interprétation stricte, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce, dès lors que la loyauté des relations commerciales et la protection du consommateur ne sont pas au nombre des dérogations édictées par l'article 36 mais doivent, au contraire, être appréciées directement dans le cadre de l'application de l'article 30 (référence à l'arrêt de la Cour du 10. 6. 1981, Commission/Irlande, affaire 113/80, Recueil 1981, p. 1625).

c) Conclusion

Pour l'ensemble de ces motifs, la Commission propose de répondre comme suit aux questions posées par la juridiction de renvoi:

«1. L'article 40, paragraphe 2, point b), du règlement n° 355/79, lequel a remplacé les dispositions identiques de l'article 40, paragraphe 2, point b), du règlement (CEE) n° 2133/74, attribue à la Communauté la compétence pour arrêter toutes dispositions relatives à l'utilisation des récipients destinés à distinguer la qualité et l'origine des vins. En toute hypothèse, depuis l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 1608/76, remplace entre-temps, par le règlement (CEE) n° 997/81, les États membres n'ont plus le pouvoir d'arrêter ou de maintenir en vigueur, dans ce domaine, des dispositions internes non prévues ou autorisées par les dispositions de l'organisation commune du marché viti-vinicole applicables en la matière.

2. Abstraction faite du problème de la compétence, la réglementation arrêtée unilatéralement par un État membre, en conséquence de laquelle la commercialisation de vins dans des bouteilles de forme déterminée est réservée à une ou plusieurs régions viticoles de cet État est à considérer comme une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative à l'importation interdite par l'article 30 du traité CEE. Une mesure de ce genre ne peut être considérée comme impérativement nécessaire pour assurer la loyauté des relations commerciales et la protection du consommateur contre les abus, puisque ces objectifs peuvent être atteints grâce à l'étiquetage d'une manière faisant moins obstacle à la libre circulation des marchandises.

3. L'article 36 du traité CEE n'est susceptible de justifier l'adoption d'une réglementation interne restreignant la libre circulation des marchandises entre les États membres que si cette réglementation est fondée sur une des exceptions qu'il énumère limitativement. Il n'est pas applicable aux réglementations internes arrêtées en vue de garantir la loyauté des relations commerciales ou dans le but de protéger le consommateur.»

III — Réponses aux questions posées par la Cour

A — Réponses de la Commission

1. Sur la question n° 1, relative aux résultats de l'enquête entreprise par la Commission aux fins d'examiner si des mesures ou usages comparables reconnus par le droit national subsistent dans les autres États membres, la Commission a fait état, d'une part, d'une réglementation italienne protégeant la «Pulcianella», la «bottiglia Marsala» et le «fiasco Toscano» et réservant l'usage de ces bouteilles ou récipients à certains vins et, d'autre part, de l'existence d'une réglementation française prévoyant des dispositions protégeant la bouteille dite «Clavelin».

En réponse à la question n° 2, relative aux travaux effectués et aux négociations menées jusqu'à ce jour en vue d'assurer une protection de la «Bocksbeutel», la Commission a donné un aperçu très complet des négociations et autres efforts accomplis de 1974 à 1983 en vue de

parvenir à une protection de la bouteille du type «Bocksbeutel». Elle en conclut qu'il peut être constaté que l'échec, en 1976, des négociations sur la protection de la bouteille du type «Bocksbeutel», alors que les perspectives de parvenir à un accord étaient bonnes, est imputable à la position adoptée, à l'époque, par le gouvernement allemand. Les tentatives faites ultérieurement, et notamment en 1980, en vue de parvenir à un accord, ont montré que les positions respectives d'autres États membres intéressés s'étaient également durcies, si bien qu'entre-temps, il n'a pas été possible de parvenir à un consensus.

B — Réponses du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

1. Sur le but de l'association «Frankenwein-Frankenland e. V.»

Cette association a pour but «la publicité en faveur du vin de Franconie et de sa région vinicole, ainsi que de la protection du droit d'utilisation exclusive de la 'Bocksbeutel' pour la mise en bouteille du vin de Franconie».

2. Sur les raisons pour lesquelles cette association a déposé un signe distinctif

L'utilisation de la bouteille «Bocksbeutel» pour un vin de provenance différente constituerait une violation de l'article 3 de la loi allemande relative à la concurrence déloyale du 7 juin 1909. Comme l'article 3 de cette loi ne confère aucun droit d'exclusivité et que la concurrence déloyale doit être prouvée dans chaque cas particulier, un signe distinctif faciliterait, dans une certaine mesure, l'action contre des concurrents déloyaux. C'est donc dans l'espoir qu'à l'avenir le déroulement des procès relatifs à la protection de la marque soit aménagé de manière plus économique et plus simple que le signe a été déposé.

3. Sur les dispositions juridiques allemandes en vertu desquelles l'association a déposé ce signe distinctif

Ce sont les articles 17 et suivants de la loi allemande sur les marques, dans la rédaction de l'avis du 2 janvier 1968, en vertu desquels un signe distinctif peut être déposé pour les associations dotées de la capacité juridique qui poursuivent des objectifs industriels ou commerciaux. Sauf indication contraire contenue dans les articles 17 à 23 de la loi sur la concurrence déloyale, les dispositions relatives aux marques s'appliquent aux signes distinctifs.

Désormais, le signe distinctif ne sert pas à caractériser les marchandises provenant d'une entreprise commerciale déterminée, mais à caractériser les marchandises de tous les membres de l'association. Cela suppose, selon le droit allemand, que le signe constitue une surface plate, dès lors que ce droit ne connaît pas de protection de la marque pour des figures à trois dimensions.

Par suite, la bouteille de «Bocksbeutel» ne peut être protégée comme bouteille, mais uniquement comme reproduction présentant une surface plate.

IV — Procédure orale

M. Prantl, représenté par Me Dr. H. G. Strohm, avocat, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, représenté par M. le Prof. Dr. Rudolf Lukes, en qualité d'agent, le gouvernement de la République italienne, représenté par Me I. M. Braguglia, avocat en qualité d'agent, et la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Bernhard Jansen, en qualité d'agent, ont été entendus en leurs observations à l'audience du 6 décembre 1983.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 24 janvier 1984.

En droit

1 Par ordonnance du 12 janvier 1983, parvenue à la Cour le 28 janvier 1983, le Langericht München II a posé, en vertu de l'article 177 du traité, deux questions préjudicielles relatives à l'interprétation des articles 30 et 36 du traité, en vue d'être mis en mesure d'apprécier la compatibilité avec le droit communautaire de l'article 17 du règlement allemand sur le vin, le vin de liqueur et les boissons contenant du vin, en date du 15 juillet 1971 (Bundesgesetzblatt 1971, première partie, p. 926) (ci-après le règlement sur le vin).

2 Ces questions ont été soulevées dans le cadre d'une procédure pénale dirigée contre un ressortissant italien, M. Prantl, négociant en boissons, poursuivi pour avoir, du 3 décembre 1980 au 10 septembre 1981, importé, stocké et vendu en République fédérale d'Allemagne, par une action continue, du vin rouge italien provenant des caves Martini à Girlan (Province de Bolzano — Trentino Alto Adige), en utilisant de façon prétendument abusive des bouteilles dites de «Bocksbeutel».

3 La bouteille, dite «Bocksbeutel», est une bouteille pansue, de forme caractéristique, et les vins de qualité (VQPRD) produits en Franconie, en Franconie dite badoise et dans quatre communes situées dans la partie centrale du pays de Bade sont commercialisés dans cette bouteille. En Franconie, l'usage de cette bouteille a une tradition de plusieurs siècles.

4 En Italie, dans la province de Bolzano, l'usage de la bouteille du type «Bocksbeutel» a également une tradition plus que centenaire. La bouteille italienne traditionnelle du type «Bocksbeutel» est très légèrement plus ronde que la bouteille de «Bocksbeutel» de Franconie et elle a un col à peine plus court que celui de cette dernière.

5 Le règlement allemand sur le vin, dans sa version applicable aux faits faisant l'objet du litige au principal, dispose en son article 17 que:

«Seul peut être mis en bouteilles de «Bocksbeutel» de type traditionnel dans le commerce du vin de qualité B. A. provenant de la région déterminée de Franconie, du Taubertal, de Bade et du Schüpfergrund ainsi que des communes de Neuweier, Steinbach, Umweg et Varnhalt»,

et en son article 23, paragraphe 2, que:

«est puni, conformément à l'article 67, paragraphe 5, n° 2, de la loi sur le vin, quiconque, en violation de l'article 17 met dans le commerce, en bouteilles de 'Bocksbeutel', d'autres produits que ceux qui y sont indiqués».

6 La partie défenderesse au principal a été acquittée le 6 juillet 1982, par l'Amtsgericht de Miesbach, ce tribunal ayant estimé que si les bouteilles utilisées par M. Prantl étaient bien des bouteilles de «Bocksbeutel» de type traditionnel, au sens de l'article 17 du règlement sur le vin, cette dernière disposition n'était pas applicable en vertu des articles 30 et 36 du traité.

7 Le ministère public a formé appel contre cette décision auprès du Landgericht München II, en soutenant, d'une part, que l'article 17 du règlement sur le vin ne constitue pas une restriction quantitative à l'importation contraire à l'article 30 du traité et, d'autre part, que cette disposition serait justifiée par l'intérêt du consommateur et la protection de la loyauté des échanges commerciaux.

8 Le Landgericht estime que les bouteilles utilisées par l'entreprise de M. Prantl «ressemblent beaucoup par leur forme à la bouteille de 'Bocksbeutel' de Franconie» et il incline à penser que ces bouteilles sont des bouteilles de «Bocksbeutel» de type traditionnel au sens de l'article 17 du règlement sur le vin. Toutefois, il s'est demandé si cette disposition, en cas d'importation de vin en provenance d'un autre pays membre, est compatible avec les articles 30 et 36 du traité.

9 Aussi, le Landgericht München II a-t-il estimé nécessaire, avant de rendre son jugement sur la procédure pénale, que la Cour statue sur les questions préjudicielles suivantes:

«1. L'article 17 du règlement relatif au vin, au vin de liqueur et aux boissons contenant du vin du 15 juillet 1971 (règlement sur le vin) équivaut-il par ses effets à une restriction quantitative à l'importation interdite selon l'article 30 du traité CEE?

2. Dans les conditions particulières de la présente affaire, l'article 17 du règlement sur le vin est-il applicable en vue de protéger les biens bénéficiant d'une protection juridique, cités à l'article 36 du traité CEE?»

10 Ainsi que l'a fait remarquer, à juste titre, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, la Cour, statuant dans le cadre de l'article 177 du traité, ne peut se prononcer sur l'interprétation et la validité de dispositions législatives ou réglementaires nationales. Toutefois, ainsi qu'il a été maintes fois jugé, elle peut fournir à la juridiction nationale des éléments d'interprétation relevant du droit communautaire qui permettront à celle-ci de résoudre le problème dont elle se trouve saisie.

11 Ainsi comprises, les questions posées reviennent à savoir si les articles 30 et 36 du traité doivent être interprétés comme s'opposant à des dispositions du type de celles édictées par la réglementation nationale visée.

Sur l'application de la réglementation communautaire en matière d'organisation commune de marché viti-vinicole

12 Il convient d'examiner préalablement les observations formulées à titre principal par la Commission, qui fait valoir qu'en matière d'organisation commune de marché viti-vinicole, il existe une réglementation communautaire exhaustive qui comprend toutes les dispositions utiles relatives à la présentation des vins et à l'utilisation de certains récipients en vue de permettre de distinguer la qualité et l'origine des vins. La Commission en déduit qu'il existe désormais des dispositions prévalant de droit communautaire et que les États membres n'ont plus compétence, depuis l'entrée en vigueur de cette réglementation, pour maintenir en vigueur ou édicter des mesures de droit interne dans le domaine considéré.

13 Il est exact que dès lors qu'une réglementation portant organisation commune de marché peut être considérée comme constituant un système complet, les États membres n'ont plus compétence en la matière, sauf dispositions spéciales en sens contraire.

14 Il est vrai également qu'à l'époque des faits soumis à l'appréciation de la juridiction nationale, les textes de droit communautaire relatifs à l'organisation commune du marché viti-vinicole (notamment le règlement n° 337/79 du Conseil, du 5. 2. 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole, JO L 54, p. 1; le règlement n° 355/79 du Conseil, du 5. 2. 1979, établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins, JO L 54, p. 99; le règlement n° 2164/80 de la Commission, du 8. 8. 1980, portant septième modification du règlement n° 1608/76, portant modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins

et des moûts de raisins, JO L 214, p. 1; puis le règlement n° 997/81 de la Commission, du 26. 3. 1981, portant modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins, JO L 106, p. 1) pouvaient être considérés comme constituant un système complet, notamment en matière de prix et d'intervention, de régime des échanges avec les pays tiers, de règles concernant la production et certaines pratiques œnologiques ainsi qu'en ce qui concerne les conditions de désignation des vins et d'étiquetage.

15 Toutefois, il convient d'observer que l'article 54, paragraphe 1, du règlement n° 337/79 édicte des dispositions particulières selon lesquelles «le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête, si besoin est, les règles relatives à la désignation et à la présentation des produits énumérés à l'article 1. Jusqu'à la mise en application des règles visées au premier alinéa, les règles applicables en la matière sont celles arrêtées par les États membres». Or, le règlement n° 355/79 s'est borné à préciser, en son article 40, que l'utilisation des récipients peut être soumise à certaines conditions à déterminer, assurant notamment la distinction de la qualité et de l'origine des produits et, en son article 43, que la désignation et la présentation des vins ne peuvent être susceptibles de créer des confusions sur la nature, l'origine et la composition du produit. Sur la question de la protection à accorder à certaines formes particulières de bouteilles, le règlement n° 997/81 s'est borné, par son article 18, à protéger l'utilisation de la bouteille du type «flûte d'Alsace».

16 S'agissant du problème de la forme des bouteilles et de la protection qui peut s'y rattacher, qui revêt un caractère accessoire par rapport aux principes fondamentaux d'une organisation commune de marché, on ne saurait déduire des dispositions relatives à la protection de la «flûte d'Alsace» que le législateur communautaire a épuisé la compétence que lui a conférée l'article 54, précité. On peut d'ailleurs relever en ce sens que se poursuivent depuis plusieurs années, au niveau communautaire, des négociations en vue de parvenir à l'institution d'un régime de protection de la «Bocksbeutel» et que plusieurs propositions de règlement ont été élaborées sans succès à cet effet. Il apparaît ainsi que la législation communautaire n'a pas attribué une exclusivité de protection à la bouteille du type «flûte d'Alsace». Dès lors, l'article 54, paragraphe 1, du règlement n° 337/79 précité permet, en cette matière, le maintien des règles arrêtées par les États membres, pour autant qu'elles ne méconnaissent pas les articles 30 et suivants du traité.

17 Dans ces conditions, les observations présentées à titre principal par la Commission ne peuvent être accueillies et il y a lieu de répondre aux questions de la juridiction nationale relatives à l'interprétation des articles 30 et 36 du traité.

Sur l'article 30 du traité (première question)

18 Par cette question, la juridiction nationale demande, en substance, si l'article 30 du traité doit être interprété en ce sens que constitue une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative l'application, par un État membre, à l'importation de vin originaire d'un autre État membre, d'une réglementation qui réserve l'usage d'une forme de bouteille déterminée à certains producteurs nationaux et qui sanctionne l'utilisation d'une bouteille similaire par tout autre utilisateur.

19 Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a soutenu que la disposition litigieuse du règlement sur le vin ne tombe pas sous le coup de l'article 30 du traité dans la mesure où elle:

— ne constitue pas une mesure nationale susceptible d'affecter, de manière sensible, les échanges commerciaux intracommunautaires;

— s'applique indistinctement aux produits nationaux et aux produits importés;

— sanctionne la seule utilisation des «Bocksbeutel» originales et ne concernent donc pas, normalement, les importateurs utilisant des bouteilles analogues, dès lors que celles-ci présentent des différences, mêmes légères, avec les bouteilles originales;

— est justifiée par des motifs tenant à la protection des consommateurs et à la loyauté des échanges commerciaux, la «Bocksbeutel» originale devant être regardée comme une désignation indirecte de provenance géographique.

20 Il convient de rappeler, en premier lieu, que l'article 30 du traité, interdit, dans le commerce entre États membres, toute mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative. Aux fins de cette interdiction, il suffit que les mesures en question soient aptes à entraver, directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, les échanges entre les États membres, sans qu'il soit nécessaire que ces mesures soient de nature à affecter sensiblement les échanges intracommunautaires.

21 Il convient d'observer, en second lieu, ainsi qu'il a déjà été plusieurs fois jugé, qu'une réglementation nationale relative à la commercialisation d'un produit, même si elle s'applique sans distinction aux produits nationaux et importés, n'échappe pas à l'interdiction édictée à l'article 30 du traité si elle comporte, en fait, des effets protecteurs en profitant à une production nationale typique et en défavorisant, dans la même mesure, diverses catégories de produits d'autres États membres.

22 A cet égard, une réglementation du type de celle édictée par l'article 17 du règlement sur le vin, en réservant l'usage d'une bouteille de forme déterminée à certains producteurs de vins nationaux, comporte des effets protecteurs, dans la mesure où elle favorise ces producteurs par rapport à ceux d'autres États membres qui embouteillent traditionnellement leurs vins dans des bouteilles de forme identique ou très voisine.

23 En effet, les producteurs de l'État membre d'exportation, désirant commercialiser leur vin dans l'État membre où a été prise la réglementation faisant l'objet du litige au principal, se voient imposer l'obligation de conditionner leur vin, pour un marché déterminé, dans des bouteilles différentes de celles qu'ils utilisent traditionnellement aussi bien dans leur pays d'origine que sur le marché des autres États membres. La commercialisation de ces vins serait rendue plus difficile ou plus onéreuse, notamment en raison des frais supplémentaires occasionnés par la nécessité de conditionner spécialement ces produits en vue de les rendre conformes aux exigences prévalant sur le marché de leur destination. Au surplus, ces mêmes producteurs seraient privés de l'avantage commercial que peut constituer, pour eux, l'utilisation, sur le marché où s'applique la réglementation en cause, du conditionnement traditionnel dans l'État ou la région d'origine.

24 Il apparaît ainsi qu'une telle réglementation, bien que s'appliquant indistinctement aux produits nationaux et importés comporte, en fait, des effets protecteurs. Elle ne saurait donc échapper, de ce fait, à l'interdiction édictée par l'article 30 du traité.

25 Il est exact, en troisième lieu, ainsi qu'il a été plusieurs fois jugé, qu'en l'absence d'une réglementation commune exhaustive en matière de conditionnement des produits dont il s'agit, les obstacles à la libre circulation intracommunautaire résultant des disparités des réglementations nationales doivent être acceptés dans la mesure où une telle réglementation, indistinctement applicable aux produits nationaux et aux produits importés, peut être justifiée comme étant nécessaire pour satisfaire à des exigences impératives tenant notamment à la défense des consommateurs et à la loyauté des transactions commerciales.

26 On ne saurait contester, dans son principe, la justification de mesures législatives ou réglementaires destinées à éviter la confusion, aux yeux du consommateur, entre des vins d'origine et de qualité différentes. Ce souci est tout particulièrement respectable en matière de vins où les traditions et les spécificités jouent un rôle important. D'ailleurs, à cet égard, le préambule du règlement n° 355/79 déclare, en son deuxième considérant, que «le but de toute désignation et présentation doit être de fournir des informations aussi exactes et aussi précises qu'il est nécessaire pour l'appréciation des produits concernés par l'acheteur éventuel et par les organismes publics chargés de la gestion et du contrôle du commerce de ces produits; qu'il convient donc d'établir des règles susceptibles d'atteindre ce but», et en son troisième considérant qu'«il convient de rechercher une information optimale des intéressés, tout en tenant compte des usages et traditions différents tant dans les États membres que dans les pays tiers ainsi que de l'évolution du droit communautaire».

27 Toutefois, s'agissant de déterminer si une réglementation nationale peut valablement, en vue de défendre une désignation indirecte d'origine géographique dans un souci de protection du consommateur, interdire la commercialisation de vins importés dans un certain type de bouteille, il y a lieu de faire remarquer que, dans un régime de marché commun, la défense des consommateurs et la loyauté des transactions commerciales en matière de présentation des vins doivent être assurées dans le respect mutuel des usages loyalement et traditionnellement pratiqués dans les différents États membres.

28 Sur ce point, les débats menés devant la Cour ont fait apparaître que des bouteilles du même type que la «Bocksbeutel», ou ne présentant avec celle-ci que des différences imperceptibles par le consommateur, servent traditionnellement à commercialiser les vins originaires de certaines régions d'Italie. L'exclusivité de l'usage d'un type de bouteille, assurée par une réglementation nationale dans un État membre, ne saurait donc être opposée à l'importation de vins originaires d'un autre État membre, conditionnés dans des bouteilles de forme identique ou similaire en vertu d'un usage loyalement et traditionnellement pratiqué dans cet État membre.

29 Si le gouvernement allemand fait valoir que la commercialisation dans un même type de bouteille de vins de provenances différentes serait de nature à induire en erreur les consommateurs, il convient de relever que les disposi-

tions communautaires relatives à l'étiquetage des vins, et notamment les articles 12 à 18 du règlement n° 355/79, relatifs à l'étiquetage des vins de qualité produits dans des régions déterminées, constituent une réglementation particulièrement élaborée permettant d'éviter les confusions redoutées.

30 Il y a donc lieu de répondre à la première question que l'article 30 du traité doit être interprété en ce sens que constitue une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative l'application, par un État membre, à l'importation de vins originaires d'un autre État membre, d'une réglementation nationale réservant l'utilisation d'une forme déterminée de bouteille à certains producteurs nationaux, lorsque l'utilisation de cette forme de bouteille ou d'une forme analogue est conforme à un usage loyalement et traditionnellement pratiqué dans l'État d'origine.

Sur l'article 36 du traité (deuxième question)

31 Par cette question, la juridiction nationale demande en substance si l'une des dérogations, édictées par l'article 36 du traité, au principe fondamental de la libre circulation des marchandises, est de nature à justifier l'application d'une réglementation réservant à une catégorie de producteurs nationaux de vins l'utilisation d'une forme de bouteille déterminée.

32 A cet égard, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a fait valoir, en premier lieu, que l'article 17 du règlement sur le vin est justifié par des raisons d'ordre public, au sens de l'article 36 du traité, dès lors, que les prescriptions qu'il comporte sont assorties de sanctions pénales.

33 Il convient de remarquer qu'il ne suffit pas qu'une réglementation soit assortie de sanctions pénales pour relever de la notion d'ordre public, au sens de l'article 36 du traité.

34 Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a soutenu, en second lieu, que la présentation du vin de Franconie et du pays de Bade dans la «bouteille Bocksbeutel d'origine» constituerait une indication indirecte de provenance géographique et, par suite, un droit de propriété industrielle et commerciale des producteurs établis dans la région déterminée, que la réglementation litigieuse pourrait valablement protéger.

35 A cet égard et sans qu'il soit nécessaire de trancher les questions de droit posées par cette allégation, il suffit de relever qu'en tout état de cause les producteurs utilisant traditionnellement une forme de bouteille déterminée ne peuvent valablement se prévaloir d'un droit relevant de la propriété industrielle et commerciale pour faire obstacle à l'importation de vins originaires d'un autre État membre, conditionnés dans des bouteilles identiques ou similaires en vertu d'usages loyalement et traditionnellement pratiqués dans cet État.

36 Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a fait remarquer enfin qu'une association allemande, dénommée «Frankenwein-Frankenland e. V.», dont l'objet est notamment d'assurer la protection du droit d'utilisation exclusive de la «Bocksbeutel» pour la mise en bouteille du vin de Franconie, a déposé le 4 juin 1978 un signe distinctif qui contient la reproduction d'une «Bocksbeutel originale» avec une étiquette figurative. Il en déduit que cette association est titulaire d'un droit de propriété industrielle et commerciale et que la valeur du signe distinctif ainsi déposé se trouverait affectée si la «Bocksbeutel originale» pouvait être utilisée pour des vins d'autres provenances.

37 Il convient de noter, sur ce point, que le dépôt par une association de producteurs d'un signe distinctif contenant la représentation d'une bouteille de forme déterminée avec une étiquette figurative et la protection qui en dérive ne sauraient avoir une incidence quelconque sur la question de savoir si une réglementation nationale réservant l'utilisation d'une bouteille de même forme aux producteurs de vins de certaines régions est justifiée au regard de l'article 36 du traité.

38 Il y a donc lieu de répondre à la deuxième question de la juridiction nationale que l'article 36 du traité doit être interprété en ce sens que les mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation découlant d'une réglementation nationale réservant l'utilisation d'une forme de bouteille de vin à certains producteurs ou négociants nationaux ne peuvent être justifiées:

— par des raisons d'ordre public, que cette réglementation soit ou non assortie de sanctions pénales;

— par des raisons tenant à la protection de la propriété industrielle et commerciale, au motif que l'utilisation d'une telle bouteille est traditionnelle pour les producteurs nationaux, lorsque des bouteilles identiques ou similaires sont utilisées dans un autre État membre, en vertu d'usages

loyalement et traditionnellement pratiqués pour la commercialisation de vins en provenance de cet État.

Sur les dépens

39 Les frais exposés par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le gouvernement de la République italienne et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Landgericht München II, par ordonnance du 28 janvier 1983, dit pour droit:

1) **L'article 30 du traité doit être interprété en ce sens que constitue une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative l'application, par un État membre, à l'importation de vins originaires d'un autre État membre, d'une réglementation nationale réservant l'utilisation d'une forme déterminée de bouteille à certains producteurs nationaux lorsque l'utilisation de cette forme de bouteille ou d'une forme analogue est conforme à un usage loyalement et traditionnellement pratiqué dans l'État d'origine.**

2) **L'article 36 du traité doit être interprété en ce sens que les mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation découlant d'une réglementation nationale réservant l'utilisation d'une forme de bouteille de vin à certains producteurs ou négociants nationaux ne peuvent être justifiées:**

 — **par des raisons d'ordre public, que cette réglementation soit ou non assortie de sanctions pénales;**

— par des raisons tenant à la protection de la propriété industrielle et commerciale, au motif que l'utilisation d'une telle bouteille est traditionnelle pour les producteurs nationaux, lorsque des bouteilles identiques ou similaires sont utilisées dans un autre État membre, en vertu d'usages loyalement et traditionnellement pratiqués pour la commercialisation de vins en provenance de cet État.

Mertens de Wilmars Koopmans Galmot Pescatore
Mackenzie Stuart O'Keeffe Bosco Due Everling

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 13 mars 1984.

Pour le greffier
J. A. Pompe
greffier adjoint

Le président
J. Mertens de Wilmars

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL SIR GORDON SLYNN, PRÉSENTÉES LE 24 JANVIER 1984 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

M. Prantl, ressortissant italien, est le gérant d'une société exerçant son activité en République fédérale d'Allemagne. Il a été accusé, devant l'Amtgericht de Miesbach, de vendre ou de stocker en vue de la vente en Allemagne, entre le 3 décembre 1980 et le 10 septembre 1981, du vin rouge italien contenu dans des bouteilles connues sous le nom de «Bocksbeutel», contrairement au paragraphe 17 du «Wein-Verordnung» de 1971. Ce dernier interdit de vendre dans ces bouteilles, d'espèce traditionnelle, du vin autre que du vin de qualité VQPRD de Franconie et d'autres régions viticoles déterminées. L'infraction à cette interdiction est un délit qui peut être puni d'emprisonnement ou d'amende.

Il a été acquitté en raison du fait que, bien que les bouteilles employées fussent des bouteilles «Bocksbeutel» du genre

1 — Traduit de l'anglais.